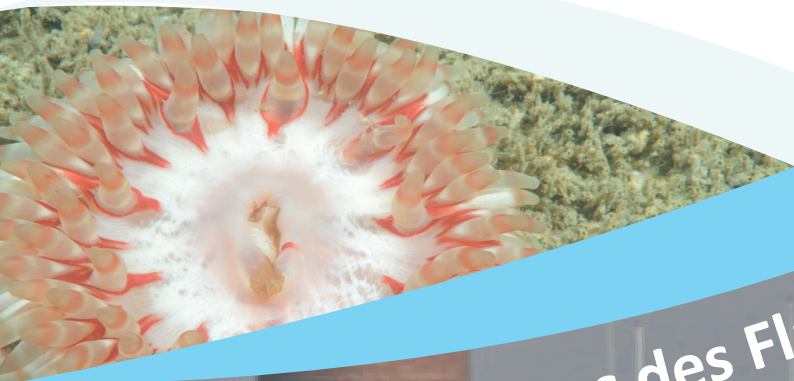
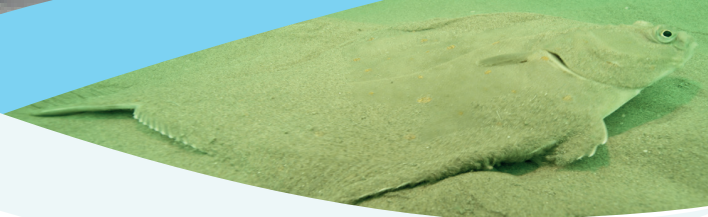


TOME 1

# EVALUATION DU RISQUE DE DEGRADATION DES HABITATS NATURELS D'INTERETS COMMU- NAUTAIRES PAR LES ACTIVITES DE PECHE MARITIME PROFESSIONNELLE



NATURA 2000 Bancs des Flandres



---

**Avis aux lecteurs :**

Ce rapport a été rédigé par le CRPMEM Hauts-de-France à partir de la méthodologie "ARP" et de la cartographie de sensibilité des habitats rédigé par l'OFB. L'ensemble du document a ensuite été validé par l'OFB délégation de façade Manche Mer du Nord en décembre 2021.

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS .....                                                                                                                                                                                     | 2  |
| 2. METHODE D'ANALYSE DE RISQUES DE DEGRADATION DES HABITATS D'INTERET<br>COMMUNAUTAIRE PAR LES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE .....                                                                            | 3  |
| 2.1. Présentation générale de la méthode.....                                                                                                                                                                      | 3  |
| 2.1.1. Matrice d'impact .....                                                                                                                                                                                      | 4  |
| 2.1.2. Sensibilité des habitats élémentaires à l'échelle du site.....                                                                                                                                              | 5  |
| 2.1.3. Matrice de risque potentiel.....                                                                                                                                                                            | 6  |
| 2.2. Mise en œuvre sur le site Natura 2000 « Bancs des Flandres ».....                                                                                                                                             | 7  |
| 2.2.1. Niveau 1 : Habitats naturels d'intérêt communautaire .....                                                                                                                                                  | 7  |
| 2.2.2. Niveau 2 : Activités de pêche .....                                                                                                                                                                         | 9  |
| 2.2.3. Niveau 3 : Interactions entre habitats et activités de pêche .....                                                                                                                                          | 13 |
| 3. EVOLUTION DES MESURES DE GESTION LIEES A LA PECHE DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION<br>DES ACTEURS.....                                                                                                          | 20 |
| 3.1. La concertation sur le site « Bancs des Flandres » .....                                                                                                                                                      | 20 |
| 3.2. L'évolution des mesures de gestion .....                                                                                                                                                                      | 21 |
| 3.2.1. Mettre en place une mesure concernant les arts trainants dans la bande des 3 milles<br>nautiques (MN), notamment en limitant au maximum les pressions générées par l'activité sur<br>l'habitat 1110-4 ..... | 21 |
| 3.2.2. Limiter l'effet des arts trainants sur l'habitat 1110-2, en particulier sur le faciès « dunes<br>hydrauliques » .....                                                                                       | 29 |
| 3.2.3. Limiter l'utilisation du chalut à perche électrique sur l'ensemble du site Natura 2000 .....                                                                                                                | 31 |
| CONCLUSION .....                                                                                                                                                                                                   | 32 |

# DISPOSITIF DE PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES DE PECHE MARITIME PROFESSIONNELLE DANS LE SITE NATURA 2000 EN MER « BANCS DES FLANDRES » (ZCS)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000 marins, et pour répondre aux impératifs communautaires (évaluation des incidences Natura 2000), les spécificités de la pêche maritime professionnelle (flottes internationales, activités mobiles, autorisations de portées variables, impossibilité d'évaluer les effets cumulés sur une zone, etc.) ont conduit le ministère en charge de l'environnement à créer un dispositif de prise en compte de ces activités équivalant à une évaluation d'incidence (circulaire du 30 avril 2013 – article 91 de la loi biodiversité du 8 août 2016).

L'objectif de ce dispositif est d'assurer l'équité de traitement des professionnels de la pêche maritime entre les différents sites Natura 2000. Il consiste à évaluer sur chaque site les interactions entre la pêche et la conservation des habitats marins d'intérêt communautaire, de prévoir les mesures réglementaires adaptées dans le Docob et de favoriser la cohérence des mesures de gestion d'un site Natura 2000 à l'autre.

Si la pêche de loisir n'est pas soumise aux mêmes obligations au titre de l'évaluation des incidences, son intégration dans le travail d'élaboration de mesures de gestion permet d'assurer une équité de traitement avec les professionnels de la pêche maritime.

Ces mesures de gestion sont définies sur la base d'une analyse de risques, à partir d'une méthode développée par le MNHN, superposant trois niveaux d'information (habitats, activités de pêche, interaction entre activité de pêche et habitats) sous forme cartographique et aboutissant à une carte de risque par activité de pêche.

Le caractère national de la méthode garantit une réalisation homogène de ces évaluations sur l'ensemble du réseau de sites Natura 2000. Il s'agit d'assurer l'équité de traitement des professionnels de la pêche maritime entre les différents sites Natura 2000. C'est un outil d'aide à la décision, qui permet d'identifier les zones de risque. Cependant, les choix de gestion reposent aussi sur les enjeux liés à l'habitat, la gestion actuelle et les enjeux socioéconomiques locaux.

Ces mesures de gestion sont définies dans un objectif de conservation des habitats marins et de leurs fonctionnalités écologiques (nourriceries, frayères) pour le site Natura 2000 « Bancs des Flandres » (ZCS) situé en face de Dunkerque et permettent de réduire les pressions des engins de pêche sur les habitats d'intérêt communautaire.

## 2. METHODE D'ANALYSE DE RISQUES DE DEGRADATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE

### 2.1. Présentation générale de la méthode

La méthode d'analyse des risques pêche a été mise au point par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Cette méthode est disponible à l'adresse suivante :

[http://spn.mnhn.fr/spn\\_rapports/archivage\\_rapports/2013/SPN%202013%20-%205%20-%20Methode\\_evaluation\\_risque\\_peche\\_Natura2000\\_2012.pdf](http://spn.mnhn.fr/spn_rapports/archivage_rapports/2013/SPN%202013%20-%205%20-%20Methode_evaluation_risque_peche_Natura2000_2012.pdf)

La démarche d'évaluation des risques consiste à superposer géographiquement (sous Système d'Information Géographique) et à l'échelle de chaque site Natura 2000, trois niveaux d'information (Figure 1) :

- 1<sup>er</sup> niveau : habitats d'intérêt communautaire ; cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur le site et éléments de contexte (état de conservation, importance de l'habitat à différentes échelles) ;
- 2<sup>ème</sup> niveau : activités de pêche ; spatialisation des activités et éléments de contexte (effort de pêche, saisonnalité, particularités des engins, etc.) ;
- 3<sup>ème</sup> niveau : interaction entre les engins de pêche et les habitats d'intérêt communautaire. Elle est renseignée au travers de deux critères : impact de l'engin de pêche sur un habitat (matrice Ifremer) et sensibilité locale de l'habitat sur le site (évaluation).

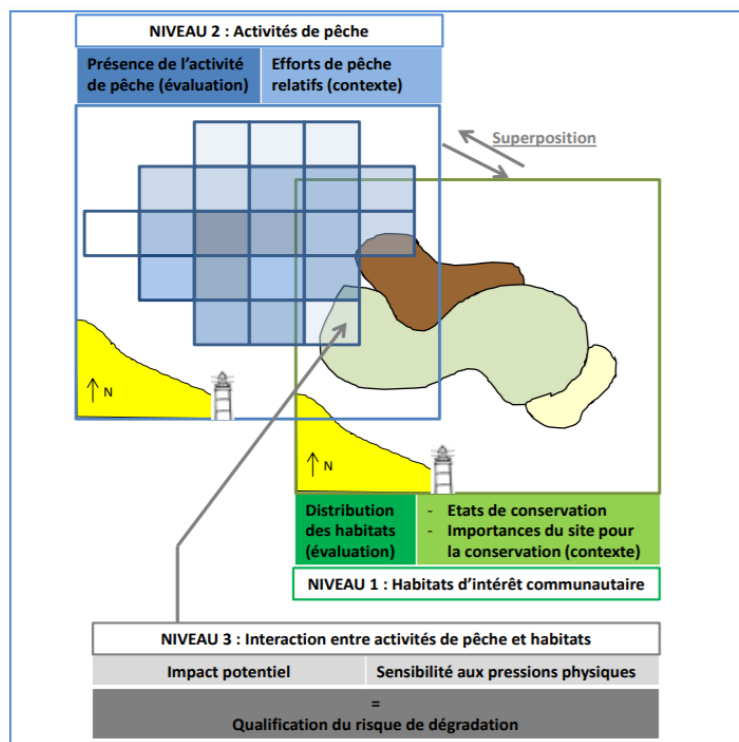


Figure 1 : Résumé schématique de la démarche pour évaluer les risques de dégradation des habitats par les activités de pêche au sein des sites Natura 2000 (MNHN, SPN, 2012).

Ces trois niveaux d'information sont davantage détaillés ci-dessous :

### **NIVEAU 1 : LES HABITATS**

La cartographie des habitats d'intérêt communautaire est établie et validée dans le cadre de l'état des lieux du Docob, à partir des données issues du programme d'acquisition des connaissances Cartham et de toutes autres données locales disponibles. L'état de conservation des habitats (évalué en 2007 à l'échelle biogéographique et actualisé sur chaque site au fur et à mesure de l'élaboration des Docob), l'importance du site pour l'habitat considéré (européenne, nationale, locale) sont des éléments de contexte, qui permettent de prioriser les actions de gestion lorsque des risques sont identifiés.

### **NIVEAU 2 : LES ACTIVITES DE PECHE**

Elles sont décrites et spatialisées à l'échelle du site à partir des systèmes nationaux d'information halieutique (SIH de l'Ifremer, SIPA de la DPMA) complétés si besoin par des enquêtes locales dédiées au site Natura 2000 portées régionalement par les CRPMEM. La distribution de chaque activité de pêche est analysée à une échelle adaptée à la gestion des sites Natura 2000 (maille de 1'\*1' recommandée par le MNHN). L'effort de pêche et la saisonnalité sont des éléments de contexte à renseigner également. Les spécificités de chaque site (caractéristiques locales des engins de pêche ou des habitats, cumul d'activités ayant un impact, etc.) sont également à prendre en compte.

### **NIVEAU 3 : LES INTERACTIONS ENTRE HABITATS ET ACTIVITES DE PECHE**

Elles sont qualifiées au travers de la combinaison de deux paramètres : la pression (AAMP, 2009)<sup>1</sup>, soit l'impact potentiel d'un engin de pêche sur un habitat donné (Tableau 1), et la sensibilité de l'habitat à cette pression évaluée localement.

#### **2.1.1. Matrice d'impact**

La matrice d'impact (Tableau 1) renseigne les impacts potentiels des engins de pêche sur un habitat donné selon quatre niveaux (nul, faible, modéré, fort) ; mais un grand nombre de facteurs sont susceptibles de faire varier ce niveau d'impact (modalité, intensité et fréquence de l'activité, caractéristiques locales de l'habitat élémentaire, cumul d'activités). Cette matrice a été renseignée au niveau national par l'IFREMER.

<sup>1</sup> Agence des aires marines protégées, 2009. Référentiel pour la gestion dans les sites Natura 2000 en mer, Tome 1 Pêche professionnelle, Activités - Interactions - Dispositifs d'encadrement. <http://www.aires-marines.fr>. 148 p.

Tableau 1 : Matrice des habitats naturels d'intérêt communautaire potentiellement impactés par les différents engins de pêche simplifiée pour la Manche Mer du Nord (d'après Ifremer, 2008)

| Habitats d'intérêt communautaire présents en Manche Mer du nord        | Engins de pêche utilisés en Manche -Mer du Nord                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------|------------------|---------------------|-----------|-------------------------------------|--------------------|------------------|--------|----------|----------------|--------------|---|
|                                                                        | Chalut pélagiques                                                               | Chalut de fond | Chalut à perche | Drague remorquée | Drague à Hyperborea | Scoubidou | Senne coulissante à divers poissons | Filet calé de fond | Tamis à civelles | Casier | Palangre | Pêche en apnée | Pêche à pied |   |
| <b>Habitats d'intérêt communautaire présents en Manche Mer du nord</b> | <b><u>1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine</u></b> |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 | XXX            | XXX             | XXX              |                     |           | X                                   | X                  |                  | X      | X        | O              | XXX          |   |
|                                                                        |                                                                                 | XX             | XX              | XXX              |                     |           |                                     | O                  |                  |        | X        | O              |              |   |
|                                                                        |                                                                                 | XXX            | XXX             | XXX              |                     |           | X                                   | X                  |                  | X      | X        | O              |              |   |
|                                                                        |                                                                                 | XX             | XXX             | XXX              |                     |           |                                     | O                  |                  | X      | X        | O              |              |   |
|                                                                        | <b><u>1130 - Estuaires</u></b>                                                  |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 | XX             | XXX             |                  |                     |           |                                     | O                  | X                | X      |          |                | O            |   |
|                                                                        | <b><u>1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse</u></b>            |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              | X |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     | O                  |                  |        | X        |                |              | X |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     | O                  |                  |        | X        |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        | X        | O              |              | X |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        | <b><u>1150 - Lagunes côtières*</u></b>                                          |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    | X                |        |          |                | O            | X |
|                                                                        | <b><u>1160 - Grandes criques et baies peu profondes</u></b>                     |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 | XXX              |                     |           |                                     | O                  |                  |        | X        | X              |              | X |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 | XXX              |                     |           |                                     | X                  |                  |        | X        | X              | O            |   |
|                                                                        | <b><u>1170 - Récifs</u></b>                                                     |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              | X |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              | X |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              | X |
|                                                                        |                                                                                 | XXX            |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              | X |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     | XXX       | XX                                  |                    | X                |        | X        | X              | X            | X |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     | XXX       | XX                                  |                    | X                |        | X        | X              | X            |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    | X                |        | X        | X              | X            |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |
|                                                                        |                                                                                 |                |                 |                  |                     |           |                                     |                    |                  |        |          |                |              |   |

### 2.1.2. Sensibilité des habitats élémentaires à l'échelle du site

La sensibilité d'un habitat est qualifiée au travers de :

- celle des espèces structurantes, ayant un rôle fonctionnel clé pour l'habitat ou caractéristiques de l'habitat, dès lors que leur sensibilité est forte (Tyler-Walter et al., 2009)<sup>2</sup>;
- celle des biocénoses qu'il abrite en l'absence d'espèces particulières.

La liste de sensibilité des espèces benthiques à l'abrasion et aux perturbations physiques (pression retenue pour les arts trainants) établie par MarLIN<sup>3</sup>, renseigne 178 espèces (état de la connaissance au 04/06/13) selon six classes de sensibilité (Tableau 2). Dans les premiers cas d'étude, ces classes ont été regroupées deux à deux en trois classes.

<sup>2</sup> Tyler Walters, H., Rogers, SI, Maréchal, CE, & Hiscock, K. (2009) UNE méthode pour évaluer les sensibilités de sédimentaire communautés à activités de pêche. Conservation aquatique : Marine et Freshwater Ecosystems 19, p. 285-300

<sup>3</sup> MarLIN (Marine Life Information Network), 2009. Marine Life Information Network. Plymouth: Marine Biological Association of the United Kingdom. [cited 01/01/09]. Available from: [www.marlin.ac.uk](http://www.marlin.ac.uk);

Tableau 2 : Regroupement des classes de sensibilité MarLIN

| Classes MarLIN | Correspondance |
|----------------|----------------|
| Very High      | Fort           |
| High           |                |
| Moderate       | Modéré         |
| Low            |                |
| Very Low       | Faible         |
| Non sensible   |                |
| Non renseigné  | Non renseigné  |

### 2.1.3. Matrice de risque potentiel

Le risque potentiel est qualifié indépendamment de la présence ou de l'absence de l'activité sur l'habitat d'intérêt communautaire, et de sa probabilité d'occurrence (Tableau 3).

Une fois les cartes de risques avérés réalisées pour chaque activité de pêche, la priorisation et les modalités des actions de gestion se font en considérant également les éléments de contexte pour les habitats (état de conservation, importance du site) et les activités (efforts de pêche, dépendance de l'activité à une zone).

La méthode permet d'identifier et de hiérarchiser les risques de dégradation, en vue de définir et prioriser les actions de gestion si elles sont nécessaires.

Tableau 3 : Méthode de qualification du risque potentiel

| Risque potentiel                |          | Impact potentiel d'un engin de pêche sur un habitat (matrice IFREMER) |        |        |     |
|---------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------|--------|--------|-----|
|                                 |          | Fort                                                                  | Modéré | Faible | Nul |
| Sensibilité locale de l'habitat | Forte    | Fort                                                                  | Fort   | Modéré | Nul |
|                                 | Modérée  | Fort                                                                  | Modéré | Faible | Nul |
|                                 | Faible   | Modéré                                                                | Faible | Faible | Nul |
|                                 | Inconnue | Valeur de l'impact potentiel "?"                                      |        |        |     |





La délimitation du faciès des dunes hydrauliques n'a pas pu être fournie dans le cadre de l'état des lieux du Docob. Une analyse conduite par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), en partenariat avec l'AAMP, devrait permettre de cartographier ce faciès sur l'ensemble des eaux métropolitaines, ce qui permettra de compléter a posteriori la cartographie des habitats sur le site « Bancs des Flandres ». La Figure 2, présente dans le tome 1 du Docob présentant les diagnostics, a été validée lors du Comité de pilotage (Copil) du 4 février 2015.

L'état de conservation des habitats et leur importance à différentes échelles sont pris en compte en tant qu'éléments de contexte (Tableau 4).

La responsabilité pour les deux habitats naturels d'intérêt communautaire du site au niveau national est en niveau B (c'est-à-dire qu'ils représentent entre 2 et 15 % de la surface estimée pour la Manche-Atlantique). A l'échelle européenne, les sables moyens dunaires ont une importance de niveau 2, en particulier les dunes hydrauliques par rapport aux bancs sableux, alors que les sables mal triés ont une importance de niveau 3.

Au niveau de la structure et de la fonctionnalité, les sables mal triés sont plus intéressants car ils représentent un fort intérêt pour l'alimentation et la reproduction de certaines espèces et un intérêt modéré en ce qui concerne la production primaire et la diversité. Les sables moyens dunaires présentent un intérêt modéré pour l'alimentation et la reproduction de certaines espèces et seulement un intérêt faible pour la production primaire et la diversité.

L'état de conservation de ces deux habitats est considéré comme inadéquat, c'est-à-dire moyen.

Certaines de ces informations permettent également de définir les enjeux de conservation de ces habitats : prioritaire pour les dunes hydrauliques des sables moyens dunaires, fort pour les sables mal triés et secondaire pour les bancs sableux des sables moyens dunaires. Une attention particulière devra donc être accordée aux dunes hydrauliques (1110-2) ainsi qu'aux sables mal triés (1110-4).

Tableau 4 : Représentativité, état et enjeux de conservation des habitats du site Natura 2000 « Bancs des Flandres »

| Enjeux habitats du site des Bancs des Flandres hiérarchisés |                         |                                                              |                                                        |                             |                              |           |                                                      |                           |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------|------------------------------------------------------|---------------------------|
| Peuplement<br>(MNHN,<br>CH2004)                             |                         | Représen-<br>tativité<br>des Bancs<br>des<br>Flandres<br>(*) | Représentativ<br>é à l'échelle<br>européenne<br>(MNHN) | Structure et fonctionnalité |                              |           | Etat de<br>conservation<br>Des Bancs des<br>Flandres | Enjeux de<br>conservation |
|                                                             |                         |                                                              |                                                        | Production<br>primaire      | Alimentation<br>reproduction | Diversité |                                                      |                           |
| Sables<br>moyens<br>dunaires<br>1110-2                      | 750<br>km <sup>2</sup>  | B                                                            | Niveau 2<br>(dunes<br>hydrauliques)                    | x                           | xx                           | x         | INADEQUAT                                            | Prioritaire               |
|                                                             |                         |                                                              | Niveau 2<br>(Bancs<br>sableux)                         |                             |                              |           |                                                      | Secondaire                |
| Sables<br>mal<br>triés<br>1110-4                            | 42.3<br>km <sup>2</sup> | B                                                            | Niveau 3                                               | xx                          | xxx                          | xx        | INADEQUAT                                            | Fort                      |

### 2.2.2. Niveau 2 : Activités de pêche

Les activités de pêche sont décrites dans le tome 1 du Docob.

L'effort de pêche constitue un élément de contexte permettant d'évaluer la fréquence de l'impact et l'importance socio-économique d'une zone de pêche donnée.

Les activités de pêche françaises et étrangères sont décrites ci-dessous.

#### LES PÊCHEURS FRANÇAIS

Dans le Docob, les cartes représentant la pêche française embarquée ont été réalisées à partir des données d'enquêtes VALPENA réalisées par le CRPMEM Hauts-de-France. La spatialisation de chaque activité de pêche est réalisée selon une maille de 3 mille nautique sur 3 (Figure 3).

Pour l'analyse des risques pêche, ce sont les données provenant de la DPMA (données VMS des navires) qui ont été utilisées car elles sont plus précises que les données VALPENA (Figure 4 ; Figure 5). Seule la présence/absence de l'activité de pêche est prise en compte et permet d'activer ou non un score de risque sur les habitats sous-jacents.

Seules les activités de pêche présentant un risque modéré ou fort sont présentées dans la carte ci-dessous.

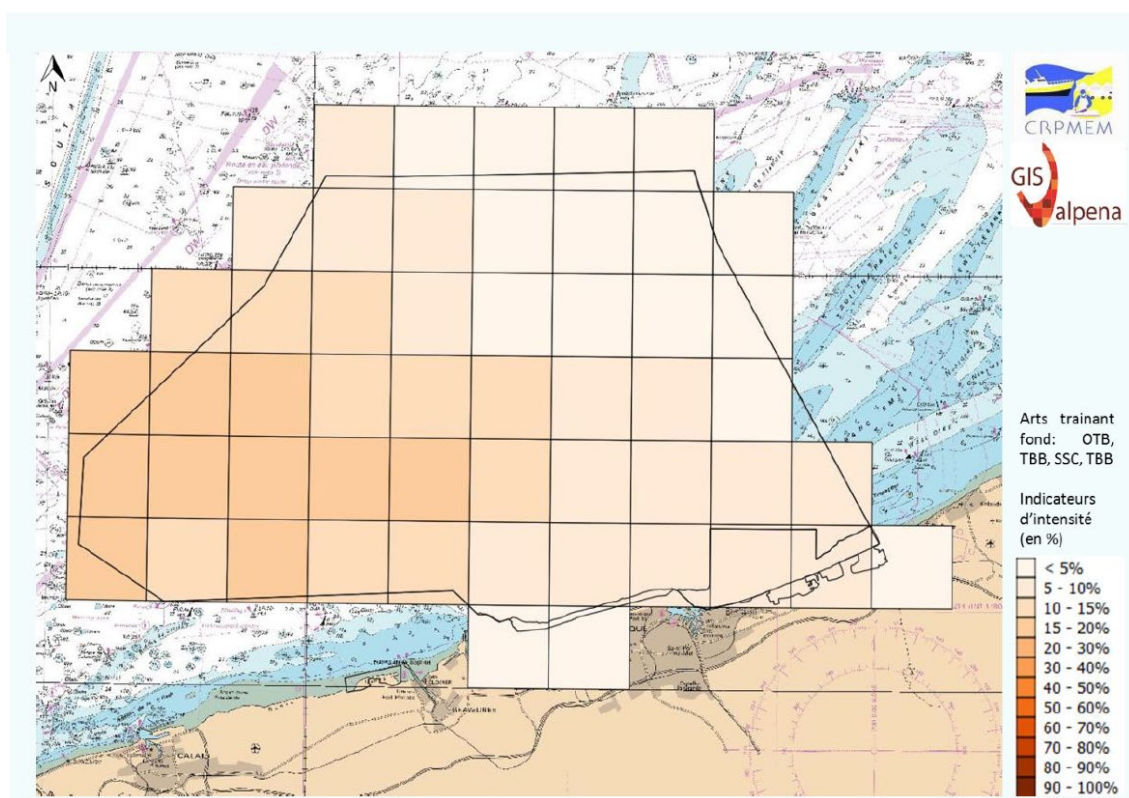


Figure 3 : Répartition des activités de pêche professionnelle française : chalut de fond, senne danoise/écossaise, chaluts jumeaux et chalut à perche en Hauts-de-France – 2012 (en nombre de mois x navires)



### BANCS DES FLANDRES ET DUNES DE LA PLAINE MARITIME FLAMANDE

Répartition des activités de pêche professionnelle - métier : chalut de fond à panneaux

EDITEE LE :

03/2015

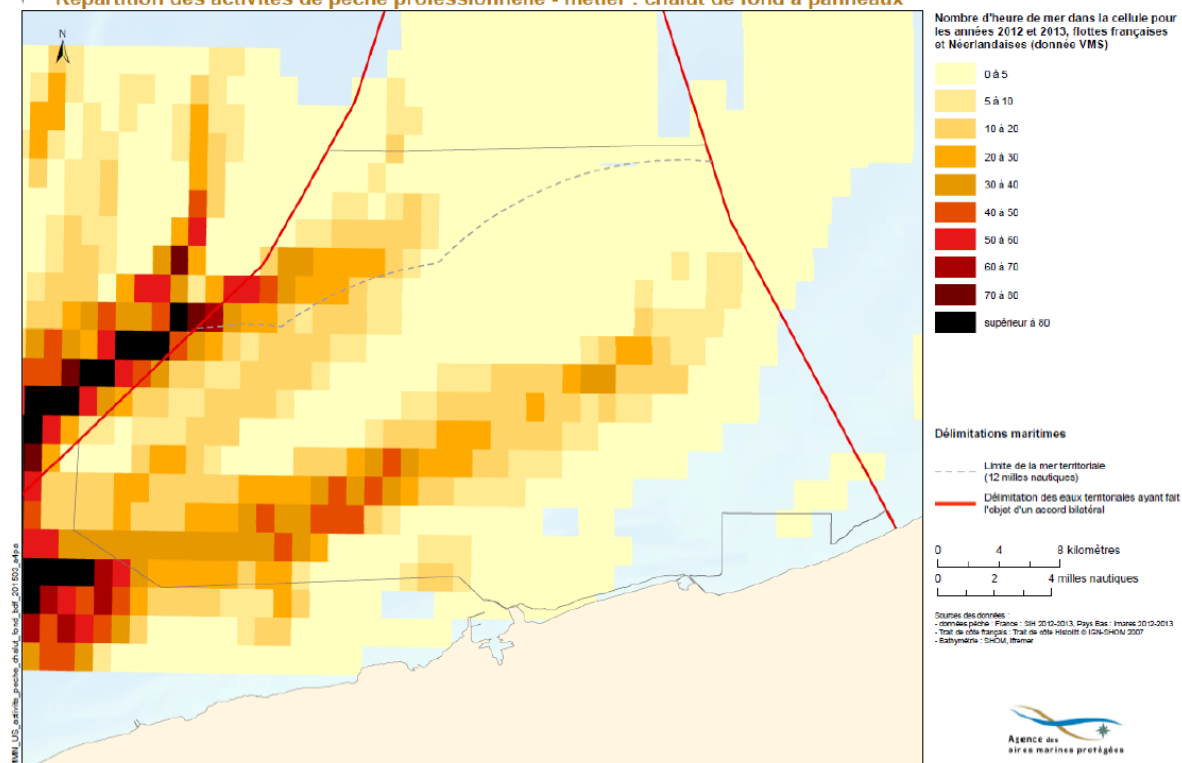


Figure 4 : Répartition des activités de pêche professionnelle française et hollandaise au chalut de fond à panneaux en fonction du nombre d'heures de mer



### BANCS DES FLANDRES ET DUNES DE LA PLAINE MARITIME FLAMANDE

Répartition des activités de pêche professionnelle - métier : chalut de à perche

EDITEE LE :

03/2015

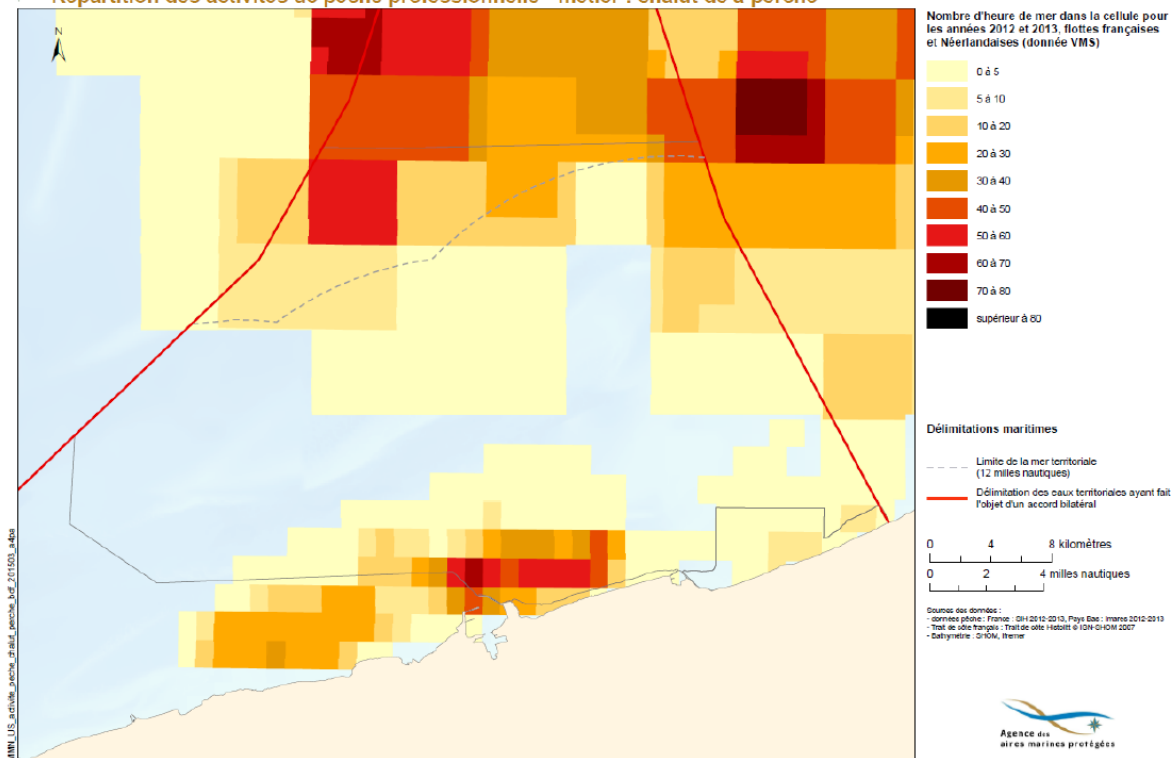


Figure 5 : Répartition des activités de pêche professionnelle française et hollandaise au chalut à perche en fonction du nombre d'heures de mer

## LES PÊCHEURS HOLLANDAIS

Les cartes représentant la pêche néerlandaise embarquée ont été réalisées à partir des données d'IMARES (données VMS des navires néerlandais).

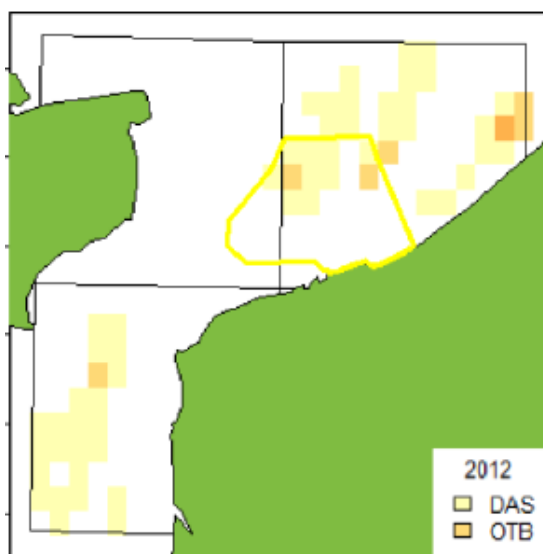


Figure 6 : Nombre de jours en mer par carré de 3 nm x 3 nm pour les navires néerlandais ayant travaillé sur le site Natura 2000 Bancs des Flandres en 2012 avec un chalut de fond (OTB) (Source : Imares)

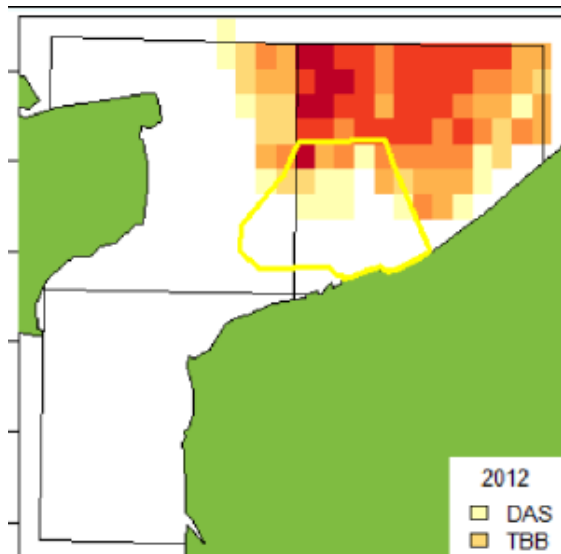


Figure 7 : nombre de jours en mer par carré de 3 nm x 3 nm pour les navires néerlandais ayant travaillé sur le site Natura 2000 Bancs des Flandres en 2012 avec un chalut à perche (TBB) (Source : Imares)

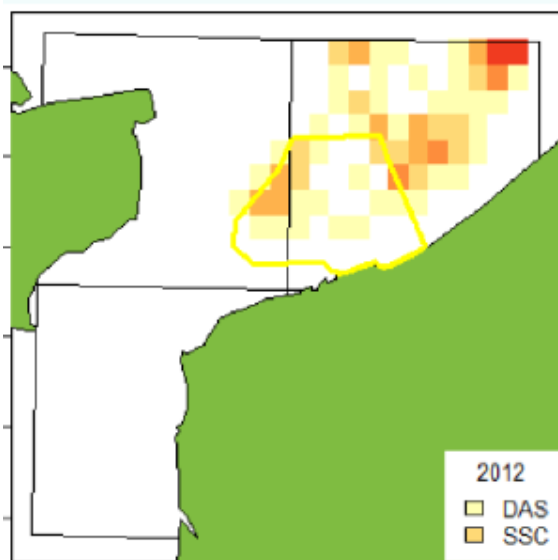


Figure 8 : nombre de jours en mer par carré de 3 nm x 3 nm pour les navires néerlandais ayant travaillé sur le site Natura 2000 Bancs des Flandres en 2012 avec une senne écossaise (SSC) (Source : Imares)

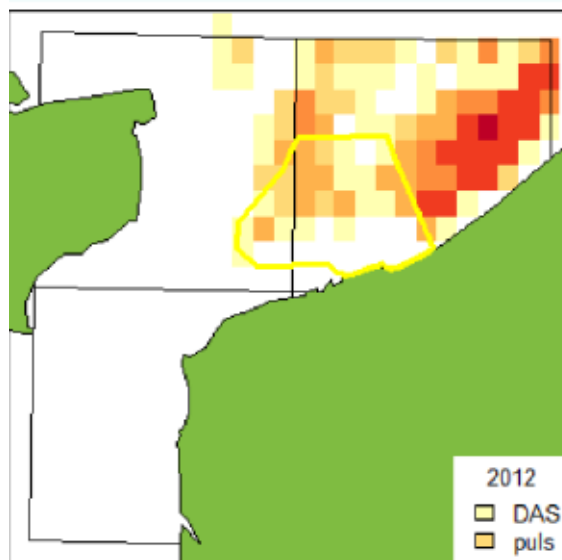


Figure 9 : nombre de jours en mer par carré de 3 nm x 3 nm pour les navires néerlandais ayant travaillé sur le site Natura 2000 Bancs des Flandres en 2012 avec un chalut électrique (pulse) (Source : Imares)



## LES PÊCHEURS BELGES

Les cartes représentant la pêche belge embarquée ont été réalisées à partir des données de Rederscentrale (données VMS des navires belges).

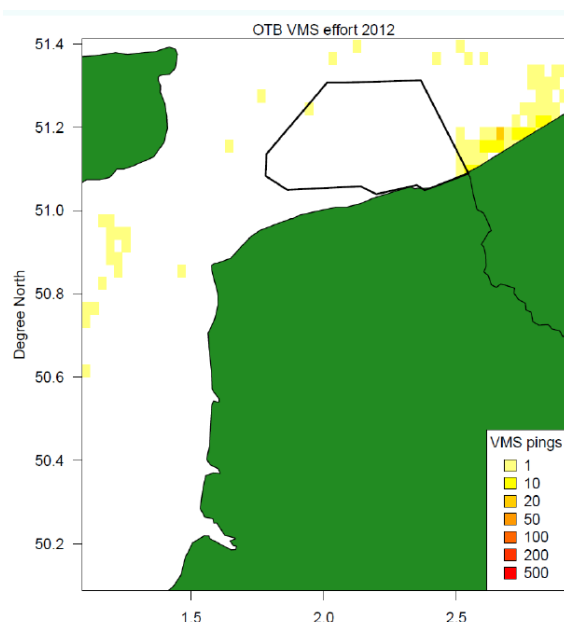


Figure 10 : Données VMS pour tous les navires belges ayant travaillé au chalut de fond à panneaux sur le site Natura 2000 en 2012 (Source : Rederscentrale)

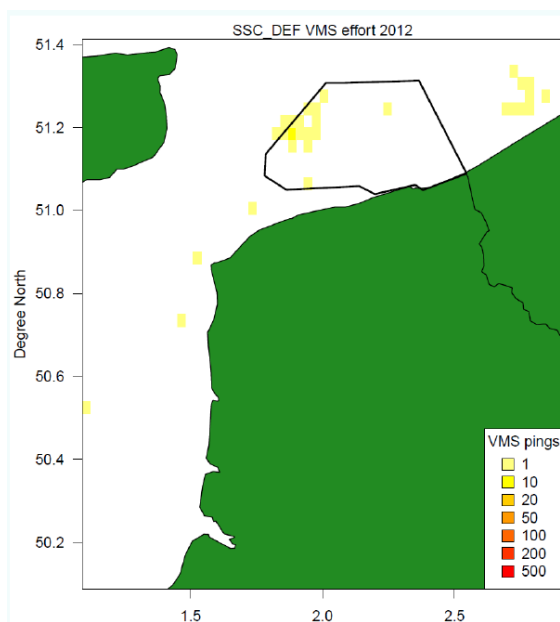


Figure 11 : Données VMS pour tous les navires belges ayant travaillé à la senne danoise sur le site Natura 2000 en 2012 (Source : Rederscentrale)

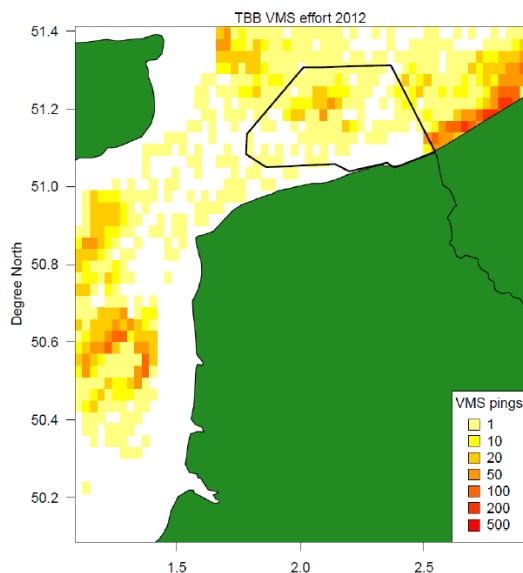


Figure 12 : Données VMS pour tous les navires belges ayant travaillé au chalut à perche sur le site Natura 2000 en 2012 (Source : Rederscentrale)



Au travers de l'endofaune (Tableau 5), les résultats indiquent une insuffisance de connaissance sur la sensibilité des espèces les plus abondantes qui ne permet pas de conclure selon l'approche Most Frequent.

Selon l'approche Worst Case, la présence d'une espèce de sensibilité modérée parmi les dix espèces les plus abondantes ou parmi les espèces indicatrices conduit à une sensibilité modérée de l'habitat. C'est la méthode du cumul en abondances par classe de sensibilité qui semble donner les résultats les plus pertinents puisqu'elle utilise l'intégralité de la connaissance disponible sur la sensibilité des espèces tout en tenant compte de leur abondance in situ.

Le pourcentage d'espèces sensibles (espèces classées en Very Low, Low, Moderate, High et Very High) (en abondance numérique) est de 2 % sur l'habitat 1110-2 et 24 % sur l'habitat 1110-4. Pour conclure, il est défini une sensibilité faible sur le 1110-2 et modérée sur le 1110-4 à partir de l'ensemble des éléments issus des différentes méthodes.

Tableau 5 : Evaluation de la sensibilité des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Bancs des Flandres à partir de l'endofaune (prélèvements à la benne)

| ENDOFAUNE (BENNE)                                              |               | Habitat                                                                     |                                                                                |
|----------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Méthodes                                                       | Approche      | 1110-2                                                                      | 1110-4                                                                         |
| Espèces structurantes, fonctionnelles, caractéristiques        |               |                                                                             |                                                                                |
| Espèces dominantes                                             |               | <i>Nephtys cirrosa</i> , <i>Bathyporeia sarsi</i> , <i>Ophelia borealis</i> | <i>Spio martinensis</i> , <i>Orbinia latreilli</i> , <i>Magelona johnstoni</i> |
| 10 sp les +abondantes                                          | Worst case    | Non renseigné                                                               | Modéré (2 low/10)                                                              |
| Espèces indicatrices                                           |               | Modéré (1 moderate / 13)                                                    | Modéré (1 moderate/25)                                                         |
| 10 sp les +abondantes                                          | Most frequent | Non renseigné                                                               | Insuffisamment renseigné (low 2/10)                                            |
| Espèces indicatrices                                           |               | Insuffisamment renseigné (1 moderate / 13)                                  | Modéré (4Low-1Mod-1VeryLow/25)                                                 |
| Contribution en abondance des espèces sensibles                |               | 2%                                                                          | 24%                                                                            |
| Contribution en nb et en abondance des espèces non renseignées |               | Nb : 89% - Abond : 97%                                                      | Nb : 80% - Abond : 76%                                                         |
| Teneur en silts et argiles (d'après Kaiser, 2006)              |               | 0%                                                                          | 4,2%                                                                           |
| Sensibilité proposée                                           |               | Faible                                                                      | Modérée                                                                        |
| Surface sur le site km² (et pourcentage)                       |               | 750,7 km² (66,5%)                                                           | 43,3 km² (3,8%)                                                                |

Au travers de l'épifaune (Tableau 6), les résultats concluent à une sensibilité modérée au travers de l'ensemble des méthodes et approches malgré un faible pourcentage des espèces et effectifs renseignés. Le pourcentage d'espèces sensibles en abondance numérique est de 30 % sur l'habitat 1110-2 et 46 % sur l'habitat 1110-4.



Tableau 6 : Evaluation de la sensibilité des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Bancs des Flandres à partir de l'épifaune (prélèvements au chalut à perche)

| EPIFAUNE (CHALUT A PERCHE)                                     |               | Habitat                                                                       |                                                                                |
|----------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Méthodes                                                       | Approche      | 1110-2                                                                        | 1110-4                                                                         |
| Espèces dominantes                                             |               | <i>Echiichthys vipera</i> , <i>Pagurus bernardus</i> , <i>Asterias rubens</i> | <i>Crangon crangon</i> , <i>Ophiura ophiura</i> , <i>Nassarius reticulatus</i> |
| 10 sp les +abondantes                                          | Worst case    | Modéré<br>(2Low+2 moderate)                                                   | Modéré<br>(1 moderate)                                                         |
|                                                                | Most frequent | Modéré<br>(2Low-2Mod-2VeryLow)                                                | Modéré<br>(1Mod+3Low+1VeryLow)                                                 |
| Contribution en abondance des espèces sensibles                |               | 30%                                                                           | 46%                                                                            |
| Contribution en nb et en abondance des espèces non renseignées |               | Nb : 67% - Abond : 70%                                                        | Nb : 71% - Abond : 54%                                                         |
| Sensibilité proposée                                           |               | Modérée                                                                       | Modérée                                                                        |
| Surface sur le site km <sup>2</sup> (et pourcentage)           |               | 750,7 km <sup>2</sup> (66,5%)                                                 | 43,3 km <sup>2</sup> (3,8%)                                                    |

La sensibilité a été évaluée à l'échelle de la station pour voir dans quelle mesure elle varie au sein d'un même habitat.

Au travers de l'endofaune, le pourcentage d'espèces sensibles est nettement plus élevé en pied de côte, ce qui correspond à la fois aux habitats les plus envasés et les moins soumis à la pression des arts trainants, et dans une moindre mesure sur les graviers plus ou moins ensablés du circalittoral (habitat non communautaire sur le site). Les résultats restent très variables pour un même habitat.

Au travers de l'épifaune, l'abondance et le pourcentage d'espèces sensibles apparaissent nettement plus élevés sur les sédiments les plus grossiers de l'ouest du site et à l'extérieur du site (Figure 14).

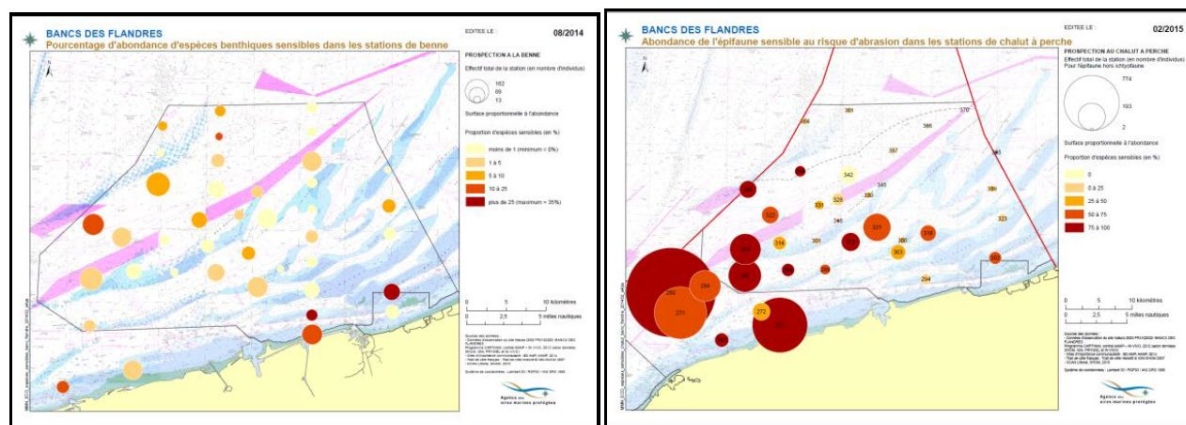


Figure 14 : Cartographie du pourcentage d'espèces sensibles et de l'abondance des espèces inventoriées au travers de l'endofaune (à gauche) et de l'épifaune (à droite) sur le site « Bancs des Flandres »

Il apparaît pertinent de focaliser le résultat sur l'endofaune pour les sables fins à moyens (1110-1, 1110-2, 1110-4) et sur l'épifaune pour les sables plus grossiers, galets et cailloutis (1110-3) et substrats durs (1170). Le résultat global de sensibilité sur le site « Bancs des Flandres » s'est donc appuyé sur l'évaluation au travers de l'endofaune, qui conclue à une **sensibilité faible sur les sables moyens dunaires (1110-2) et modérée sur les sables mal triés (1110-4)** (Figure 15).

Il est souligné que la note de sensibilité évaluée localement tient compte de la nature même de l'habitat, mais également des pressions existantes, qu'elles soient dues à la pêche ou à d'autres activités (extraction/clapage). Elle ne renseigne pas forcément sur le potentiel de l'habitat non perturbé. En effet, une forte pression de pêche tend à diminuer l'importance de l'épifaune et la complexité de l'habitat. D'autre part, une restauration de l'épifaune (assemblages récifaux) sur les sables grossiers périphériques des zones rocheuses (inter-récifaux) peut intervenir après arrêt du chalutage.

Les sensibilités proposées ont été validées lors du groupe de travail (GT) pêche du 1<sup>er</sup> avril 2015 (Figure 15).

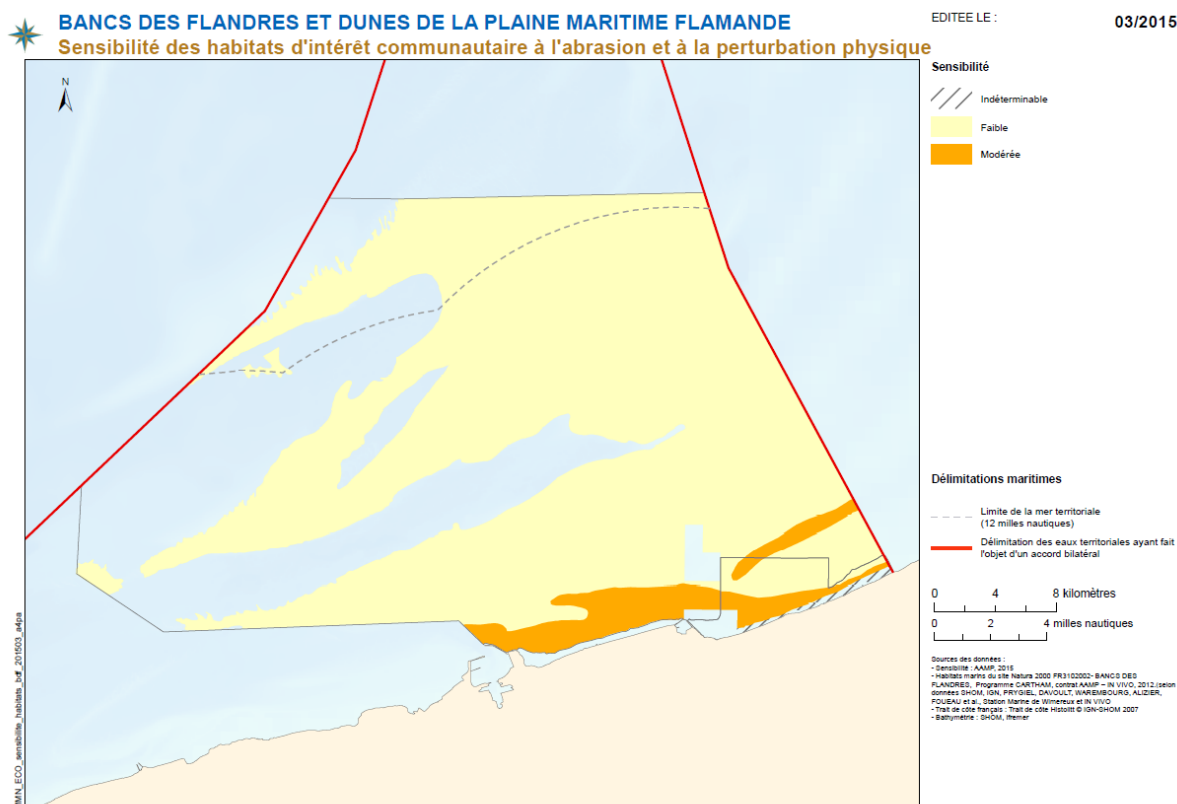


Figure 15 : Carte de la sensibilité des habitats d'intérêt communautaire à l'abrasion et à la perturbation physique sur le site Natura 2000 « Bancs des Flandres » et « Dunes de la plaine maritime flamande »

Le croisement entre l'impact potentiel d'un engin de pêche sur un habitat (évaluation renseignée par Ifremer dans une matrice ; Tableau 7) avec la sensibilité de l'habitat permet d'évaluer un score de risque pour les couples engins/habitat identifiés sur le site selon la matrice de risque (Tableau 3).

Tableau 7 : Matrice IFREMER des interactions engins-habitats

| Engins / Habitats                | 1110-2 | 1110-4 |
|----------------------------------|--------|--------|
| Chalut de fond                   | XX     | XX     |
| Sennes                           |        |        |
| Chalut à perche                  | XX     | XXX    |
| Chalut pélagique                 |        |        |
| Drague                           | XXX    | XXX    |
| Filet dérivant à divers poissons |        |        |
| Casiers                          |        | X      |
| Lignes à main                    | 0      |        |

|     |                                     |
|-----|-------------------------------------|
|     | Activité non présente               |
| 0   | Activité présente mais pas d'impact |
| X   | Impacts faibles                     |
| XX  | Impacts modérés                     |
| XXX | Impacts forts                       |

Une carte de risque peut ainsi être réalisée pour chaque activité de pêche présentant un risque potentiel de dégradation des habitats, sur la base de la cartographie des habitats et des activités de pêche, et permet de localiser les secteurs où l'activité est pratiquée et le niveau de risque associé.

Pour le site Natura 2000 « Bancs des Flandres », les cartes de risques ont été réalisées pour le chalut de fond (Figure 16) et le chalut à perche (Figure 17).

Les cartes obtenues sont ensuite rapprochées de l'enjeu identifié sur chaque habitat pour identifier des secteurs de risques sur les habitats à enjeux. Des mesures de gestion sont proposées sur ces zones, en tenant compte des incidences socio-économiques.

Les incidences socio-économiques des mesures sont appréhendées au travers de la carte de l'intensité de pêche et du diagnostic socio-économique du Docob, notamment au travers de la dépendance des navires ou des différents métiers aux zones de pêche présentes sur le site Natura 2000.

L'ensemble de ces éléments sont indispensables pour vérifier l'acceptabilité de certaines mesures, avant de les soumettre aux usagers lors de la phase de concertation.



La méthode utilisée ne permet pas de qualifier les risques de dégradation des habitats par le chalut électrique, par ailleurs interdit depuis 2019<sup>5</sup>, la sensibilité des espèces benthiques à la pression électrique n'étant pas renseignée dans la base MARLIN. Si cet engin était à nouveau pratiqué sur le site, un travail devrait être mené pour tenir compte du risque de dégradation des habitats par cette activité particulière.

Les autres engins ne présentent pas de risques vis-à-vis des habitats, ou un risque faible, mais peuvent toutefois interagir avec des espèces d'intérêt communautaire, notamment les oiseaux et les mammifères marins. Cette interaction devra être prise en compte dans le Docob et sera évaluée dans un second temps, lorsque la méthode d'évaluation des risques sera adaptée au cas des espèces (travail en cours à l'échelle nationale).

---

<sup>5</sup> Le Préfet de la région Normandie a pris un arrêté n° 110/2019 du 25 juillet 2019 interdisant la pêche au chalut associée au courant électrique impulsionnel dite « pêche électrique » dans les eaux sous souveraineté française situées à moins des 12 milles des lignes de base dans la zone CIEM IVc (large du département du Nord) à compter du 14 août 2019.

### 3. EVOLUTION DES MESURES DE GESTION LIEES A LA PECHE DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION DES ACTEURS

Engagé durant près de six ans sur le site Natura 2000 « Bancs des Flandres », le travail d'analyse des impacts des activités de pêche sur les habitats d'intérêt communautaire (2015), puis le travail de concertation mené auprès des acteurs (2015-2021), ont permis d'élaborer et de faire évoluer les propositions de mesures de gestion « pêche » au regard des enjeux Natura 2000 et du contexte socio-économique.

Ces propositions ont été présentées et discutées en GT puis actées lors du Copil du site « Bancs des Flandres » (ZSC) du 18 février 2021. Elles seront ensuite entérinées par les Préfets compétents en matière de pêche maritime et pour la gestion des sites Natura 2000.

#### 3.1. La concertation sur le site « Bancs des Flandres »

Les résultats de la méthode d'analyse des risques de dégradation des habitats par les activités de pêche professionnelle et les propositions de mesures ont été présentés et discutés lors de différents groupes de travail. Ainsi, quatre groupes de travail et deux réunions techniques bilatérales ont eu lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 (premier GT consacré à l'analyse de risque pêche) et la présentation des mesures de gestion lors du COPIL du 18 février 2021 (Tableau 8Figure ). En effet, faute d'accord trouvé entre les parties prenantes, la DREAL et la DIRM ont ensuite conduit des réunions techniques entre d'un côté l'OFB et de l'autre le CRPMEM. Après la phase de concertation, les préfets (l'Etat) ont statué sur les mesures, qui ont été présentées et validées au COPIL du 18 février 2021.

Les démarches concernant les mesures de gestion ont été longues et compliquées du fait des désaccords appuyés entre le CRPMEM et l'OFB quant aux mesures de gestion à mettre en œuvre suite à l'analyse des risques pêche et à l'annonce de l'implantation d'un parc éolien offshore dans le périmètre du site, donnant au CRPMEM le sentiment d'une inégalité de traitement.

Tableau 8 : Calendrier de la démarche de concertation

| Date et Lieu                             | Type                 | Objet                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> avril 2015,<br>Dunkerque | GT                   | Présentation et discussion des premiers résultats issus de la mise en œuvre de l'analyse des risques de dégradation des habitats par les activités de pêche professionnelle sur le site Bords des Flandres. |
| 22 octobre 2015,<br>visioconférence      | Réunion de<br>calage | Réunion de calage entre services de l'état concernant le travail d'analyse des risques sur le site Natura 2000 Bords des Flandres                                                                           |
| 5 juin 2016,<br>Dunkerque                | GT                   | Discussion sur les mesures de gestion pour la pêche professionnelle                                                                                                                                         |
| 28 septembre 2017<br>Dunkerque           | Réunion de<br>calage | Réunion de calage entre services de l'Etat concernant la problématique Pêche Bords des Flandres                                                                                                             |
| 15 février 2018,<br>Dunkerque            | GT                   | Discussion sur les mesures de gestion pour la pêche professionnelle                                                                                                                                         |
| 18 mai 2018,<br>Boulogne-sur-Mer         | GT                   | Discussion sur les mesures de gestion pour la pêche professionnelle                                                                                                                                         |
| 05 octobre 2018,<br>visioconférence      | Réunion<br>technique | Discussion sur les mesures de gestion pour la pêche professionnelle (DREAL et AFB)                                                                                                                          |
| 29 janvier 2019,<br>Boulogne-sur-Mer     | Réunion<br>technique | Discussion sur les mesures de gestion pour la pêche professionnelle (DREAL et CRPMEM)                                                                                                                       |
| 22 juillet 2020,<br>Dunkerque            | COPIL                | Validation des objectifs et mesures de gestion du Docob                                                                                                                                                     |

*Groupes de travail (GT) : en présence des usagers, opérateurs et services de l'Etat*

*Réunion technique : bilatérale non décisionnelle*

*Comité de pilotage (COPIL) : en présence de l'ensemble des membres du COPIL*

### 3.2. L'évolution des mesures de gestion

Les premières propositions de mesures ont été formulées par l'AAMP lors de la présentation et discussion des premiers résultats issus de la mise en œuvre de l'analyse des risques de dégradation des habitats par les activités de pêche professionnelle sur le site Bords des Flandres, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Ces propositions et l'évolution de celles-ci sont détaillées ci-dessous, par mesure.

#### 3.2.1. Mettre en place une mesure concernant les arts trainants dans la bande des 3 milles nautiques (MN), notamment en limitant au maximum les pressions générées par l'activité sur l'habitat 1110-4

*L'utilisation du chalut de fond présente un niveau de risque modéré sur l'habitat 1110-4, l'utilisation du chalut à perche un niveau de risque fort.*

L'AAMP propose cette mesure car l'effort de pêche représenté par les arts trainants est faible, mais la sensibilité de l'habitat à leur passage est élevée, ce qui génère un risque modéré à fort selon l'engin utilisé (chalut de fond/ à perche ou tangon). Le CRPMEM rappelle que la pêche à l'aide de filets remorqués dans la bande côtière (1 à 3 MN) est possible à titre dérogatoire, les conditions étant fixées



par l'arrêté n°135/99. 4 à 6 navires y travaillent, dont 2 uniquement pour la crevette grise. Tous font moins de 12 mètres (navires non géolocalisés). Certaines zones qui apparaissent comme « à risque » sur les cartes, ne sont en réalité pas travaillées : chenaux d'accès au port, zones d'immersion, zones interdites à la pêche (Gravelines). De plus, la pêche professionnelle embarquée est bien moindre qu'il y a 10 ou 20 ans (50 bateaux à Dunkerque en 1990 contre 19 en 2014). Le CRPME met donc en garde concernant l'activité de chalut à crevette grise qu'il ne faut pas mettre en péril : la crevette grise ne se pêche que près de la côte donc si elle est interdite sur cette zone, ça revient à l'interdire tout court.

Afin de préciser l'activité réelle des navires dans la zone des 3 milles nautiques, notamment sur l'habitat 1110-4, le CRPME a mené des enquêtes complémentaires. Les résultats sont présentés ci-dessous à travers un rappel réglementaire et les résultats en eux-mêmes.

#### Rappel réglementaire :

Le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié interdit les pratiques de chalutage dans la bande côtière des 3 milles nautiques. Cependant des dérogations existent.

Ainsi la pêche au chalut dans la bande côtière des 3 milles au large du département du Nord est réglementée par l'arrêté n°135/99. Il autorise la pêche à l'aide de filets remorqués dans la bande des 3 milles de la frontière belge à la limite des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les marées sont limitées à 12 heures, cinq jours par semaine au maximum.

Durant la période estivale (du 15 juin au 15 septembre), toute activité de chalutage est interdite dans ce secteur le week-end (du samedi 8h00 au dimanche 20h00).

| Conditions d'attribution de l'autorisation |                     |                    |                                       |                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------|---------------------|--------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Longueur hors tout                         | ≤ 12 m              |                    | entre 12 m et 16 m                    |                                                                                                                                                    |
| Puissance motrice non bridée               | ≤ 160 kw (220 cv)   |                    | entre 160 kw et 220 kw                |                                                                                                                                                    |
| Autre                                      |                     |                    | justifiant d'une antériorité de pêche |                                                                                                                                                    |
| Conditions de pêche                        |                     |                    |                                       |                                                                                                                                                    |
| Crevette grise                             | Bande des 3 milles  | Toute l'année      | Chalut sélectif                       | Le tout sans préjudice des zones interdites à la pêche par l'arrêté du Préfet maritime réglementant la navigation aux abords du port de Dunkerque. |
| Autres espèces                             | D'un à trois milles | /                  |                                       |                                                                                                                                                    |
| Poissons plats                             |                     | Mars à juin        |                                       |                                                                                                                                                    |
| Seiches                                    |                     | Mai à juin         |                                       |                                                                                                                                                    |
| Cabillauds                                 |                     | Octobre à décembre |                                       |                                                                                                                                                    |

Tableau 9 : Récapitulatif de l'arrêté n°135/99

#### Résultats des enquêtes complémentaires :

En 2015, 6 autorisations de chalutage dans la bande côtière des 3 milles du département du Nord ont été accordées mais seulement 5 navires pratiquent réellement la pêche à la crevette. Le nombre d'autorisations est assez stable ces dix dernières années (Figure 17).

La longueur des navires varie de 9,50 m à 15,97 m, avec seulement deux navires dont la longueur hors-tout est supérieure à 12 m. Leur puissance est comprise entre 82 kw et 182 kw. Le bateau le plus vieux a été fabriqué en 1979 et le plus récent en 2012. L'âge moyen de ces 6 navires est de 26 ans.

Tous ces navires sont polyvalents, mais à des degrés différents. Certains bateaux pratiquent à l'année la pêche à la crevette et à la sole au chalut, avec ou sans tangons. Ils peuvent compléter leur activité de manière anecdotique en ciblant du maquereau. D'autres peuvent utiliser également des

filets. Certains travaillent également à la drague lors de la période de coquille Saint-Jacques, la pêche à la crevette n'étant pas leur activité principale. Selon les professionnels, sur les 6 navires concernés par l'autorisation en 2015, seuls 4 pratiquent réellement la pêche à la crevette dans leurs activités principales et 3 sont vraiment présents dans le périmètre du site Natura 2000 « Bancs des Flandres » à l'année.

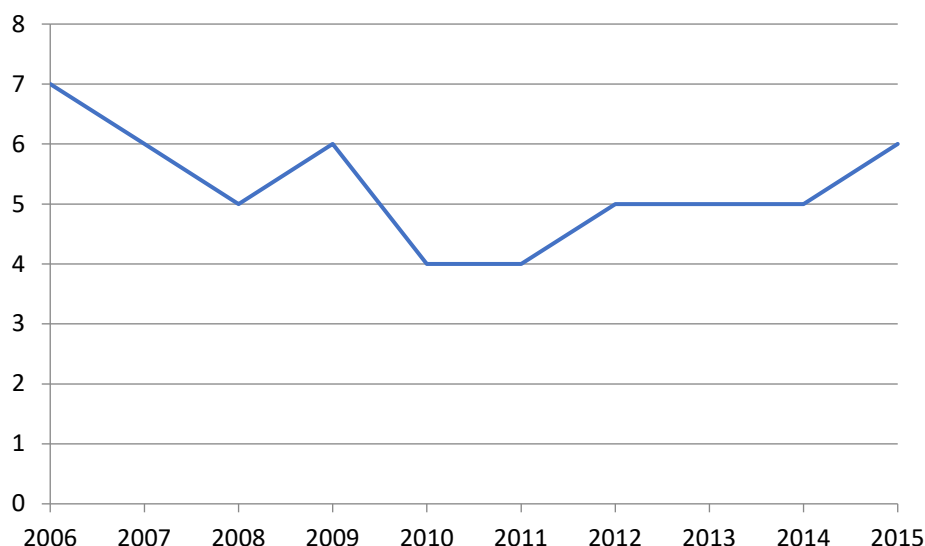


Figure 18 : Nombre d'autorisation depuis 2006

- *La pêche à la crevette grise*

Qu'il soit utilisé en chalut simple ou double (chaluts jumeaux), avec ou sans tangons, le chalut utilisé pour pêcher la crevette est toujours le même à bord des navires. Il s'agit d'un chalut à crevette Asselin. Il se caractérise par une largeur importante et une ouverture verticale particulièrement faible. Le chalut Asselin est un chalut sélectif permettant d'épargner les juvéniles de poissons tout en gardant une bonne efficacité sur la crevette. Il a été répertorié par IFREMER avec la codification TBS mais les armateurs déclarent pêcher au chalut de fond portant le code OTB, avec maillage 16-31 mm, ou en chalut à perche (TBB).

Le chalut sélectif comporte une poche pour les crevettes et un ou plusieurs orifices d'échappement. L'intérieur du chalut sélectif doit être muni d'une nappe intermédiaire, fixée au dos, aux ralingues de côté et au ventre, de manière à tamiser, accumuler les crevettes et à laisser s'échapper naturellement les autres captures telles que poissons, mollusques et autres crustacés. Le maillage étiré de la nappe intermédiaire est compris entre 30 et 60 mm. Le maillage du chalut doit quant à lui être compris entre 16 et 31 mm.

Dans le cas d'un chalut de fond (sans tangons), les bourrelets utilisés peuvent être une simple corde montée avec une chaîne à un bourrelet avec des diabolos. Dans tous les cas, ils restent relativement légers avec un poids approchant de 50 kg. La longueur de la corde de dos varie entre 6 et 13 m suivant les navires et les panneaux sont des petits panneaux rectangulaires, en bois et/ou en acier.

Le bon usage de cet engin est décrit comme étant difficile : il doit effleurer le fond pour faire lever la crevette et l'attraper, sans néanmoins le fouiller. Une marée dure entre 6 et 12 heures, la durée d'un trait pouvant varier entre 10 min et 1 heure 30, pour une vitesse en pêche proche de 3 nœuds.

La zone de pêche de ces navires est située à la côte, proche de la plage. La crevette se trouve en fait sur la zone intertidale, recouverte à marée haute. Les bateaux ne travaillent que dans des zones de faibles profondeurs. Dans son ensemble, la zone de pêche va de Gravelines à la frontière belge (Figure ). Certains bateaux descendent quelques mois dans l'année en baie de Somme. Un accord franco-belge donnait accès à quelques bateaux dunkerquois à la bande des 3 milles jusqu'à la hauteur de Nieuport mais cet accord n'a pas été renouvelé en 2015. Ainsi le taux de dépendance de

La pêche à la crevette a lieu essentiellement entre août et décembre, entre 15 et 20 jours par mois.

---



Après l'opération de pêche, la crevette est triée au moyen d'un crible pour ne garder que les tailles commercialisables. Elle est ensuite stockée en vivier à bord. Le taux de rejets estimé en 2013, suite aux observations OBSMER, est de 61.8 %. Néanmoins, ce taux est essentiellement basé sur des observations faites en baie de Somme. Sur le littoral du Nord, il semblerait que ce taux de rejets soit plus faible, les crevettes étant plus grosses. Selon les professionnels enquêtés, leurs taux de rejets varient entre 10 et 50 % de la capture totale, en fonction de la saison. Les espèces rejetées sont essentiellement des juvéniles de poissons plats et de merlans. La poche de chalut étant stockée dans un vivier lors du tri, l'essentiel de ces rejets repartent vivants à la mer.

Elle est pratiquée essentiellement en complément de la pêche à la crevette. De nos jours, l'espèce principalement recherchée est la sole alors qu'avant la seiche et le cabillaud étaient également ciblés. Anecdotique auparavant, cette pêcherie a pris une part un peu plus importante dans l'activité de certains bateaux sans pour autant en être l'activité principale.

- 4 navires utilisent des chaluts de fond en 80 mm, déclarés en OTB. Les marées durent en moyenne 9 h pour les plus petits bateaux et entre 12 et 24 heures pour les plus grands. Un

trait de pêche dure entre 1 heure et 1 heure 30. Un trait à sole peut être réalisé au cours d'une marée, comme 10 traits : cela est très variable en fonction des bateaux et de la saison. De même, le taux de rejets varie de 7 à 70 % de la capture totale. Les espèces accessoires sont le turbot, le bar, le rouget barbet, le merlan ou la plie. Les panneaux employés sont principalement les mêmes que ceux utilisés pour la pêche à crevette. Concernant les bourrelets, il s'agit d'un bourrelet avec diablo. Leur taux de dépendance est très variable en fonction des navires, certains y étant dépendants à quasi 100 %.

- 2 bateaux travaillent au chalut à perche, déclaré en TBB (mais un de ces navires travaille à la coquille Saint Jacques, plus au sud, d'octobre à mai). Les marées sont comprises entre 8 et 24 heures, pour une durée du trait comprise entre 1 heure et 1 heure 30. Entre 5 et 10 traits sont effectués dans une marée. Les espèces recherchées sont la sole mais aussi le rouget barbet et le maquereau. Les espèces accessoires sont la plie, le cabillaud, la raie, le merlan ou le chinchard. Le taux de rejets est estimé entre 50 et 70 % de la capture totale. Le bourrelet est également équipé d'un diablo. Il s'agit de petits chaluts à perche, avec une seule chaîne.

La pêche pour la sole a lieu essentiellement sur les accores.

| Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|-------|------|------|-------|-----|------|---------|------|-------|------|------|------|
| 1     | 1    | 1    | 3     | 3   | 3    | 3       | 3    | 2     | 1    | 1    | 1    |

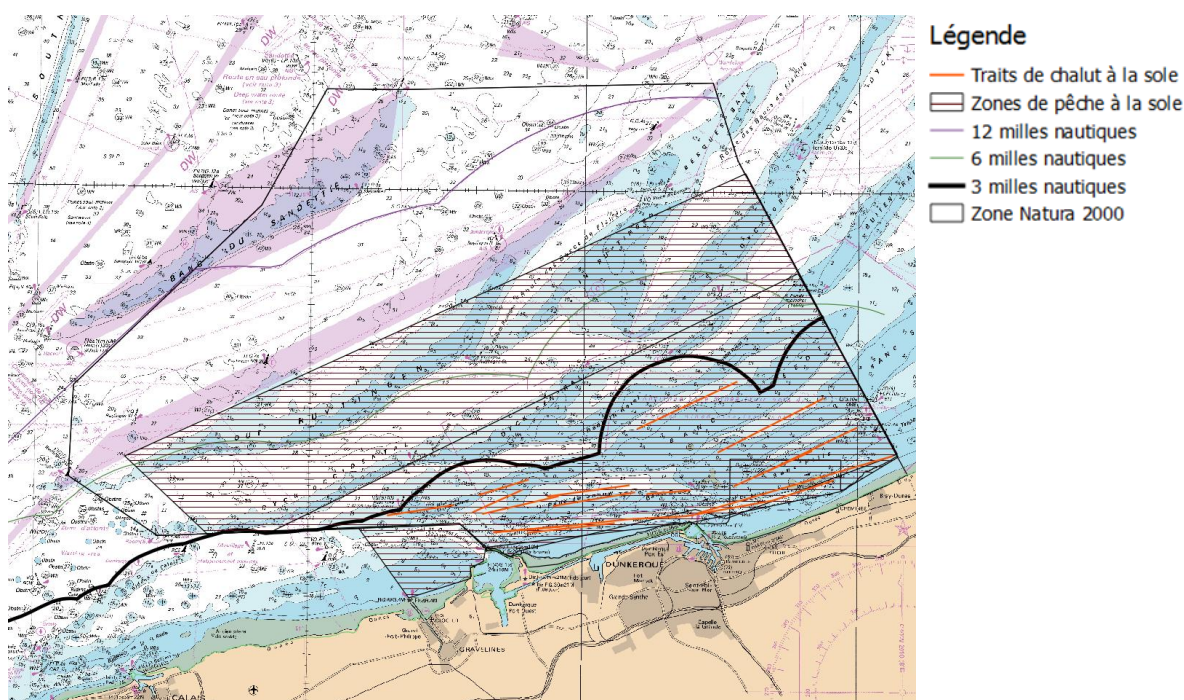


Figure 20 : Répartition de l'activité de pêche à la sole

Il est à noter que si dans la réglementation, l'activité de pêche aux poissons plats n'est autorisée dans la bande des 3 milles que de mars à juin, dans les faits elle peut avoir lieu toute l'année. Le quota de sole étant individuel, il est possible d'étaler sa capture toute l'année.



Il est alors proposé par le CRPMEM Hauts-de-France, en 2016, dans la zone A qui couvre en partie la zone des 3 MN (Figure 21), de continuer à utiliser obligatoirement un chalut sélectif pour la pêche à la crevette et de mettre en place des engins réduisant l'impact sur le fond pour les chaluts à perche, comme des roller shoes ou bobbin ropes.

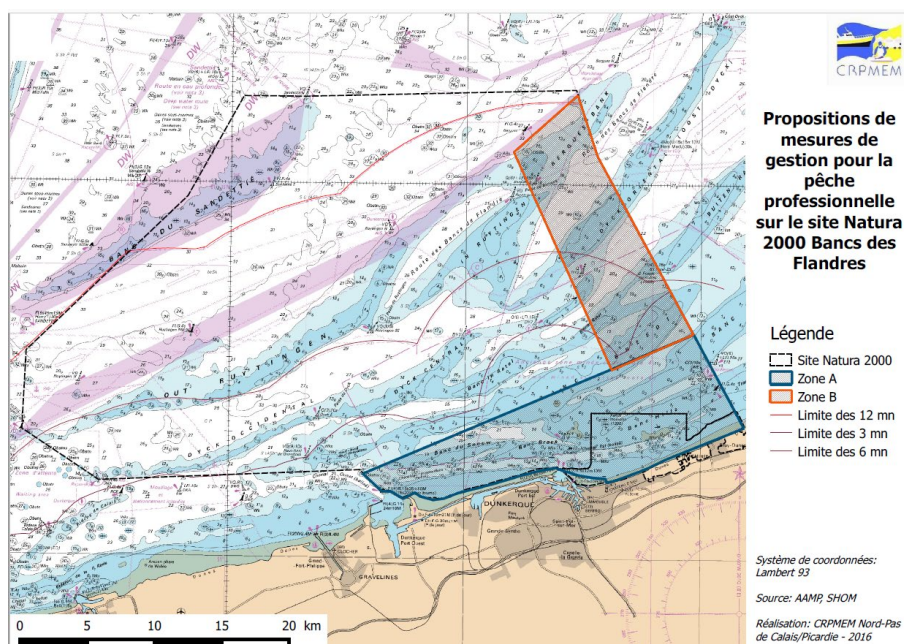


Figure 21 : Zones identifiées pour les propositions de mesures du CRPMEM Hauts-de-France

Cependant, concernant l'habitat 1110-4, le CRPMEM n'a pas souhaité proposer d'autres mesures en 2018, considérant cet habitat comme n'étant pas celui à plus fort enjeu du fait de la proximité du port et du dragage des chenaux ainsi que du fait que la bande côtière fait déjà l'objet d'une réglementation stricte et qu'une analyse sur la durée révèle une forte baisse du nombre de navires sur la zone.

L'AFB a souhaité maintenir cette proposition de mesures du fait que les scores de risque observés au chalut de fond et au chalut à perche sont les plus élevés sur cet habitat qui est évalué en enjeu fort sur le site. En outre, l'AFB considère que les arguments présentés par le CRPMEM ne signifient pas qu'il n'y a pas d'impact sur les habitats.

Les services de l'Etat ont alors proposé de mieux valoriser l'arrêté déjà en vigueur et les pratiques actuelles. L'idée serait de n'autoriser la délivrance de l'autorisation qu'à des navires équipés de chaluts sélectifs à crevettes, et éventuellement de fixer un plafond de longueur et de puissance motrice : un nombre de licences figé à 6, réservé aux navires répondant à certains critères d'engin (chalut sélectif à crevettes) et de capacité (plafond de taille et kW), calqués sur les caractéristiques des navires actuellement titulaires de la licence.

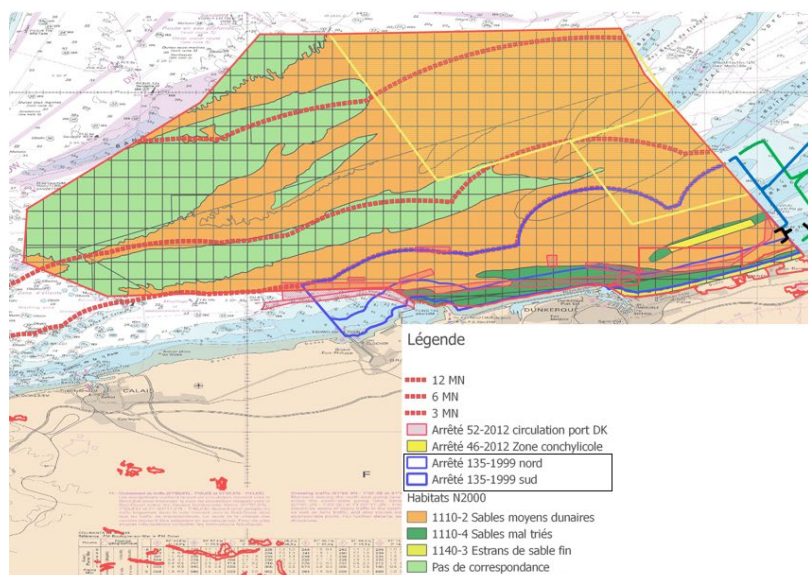
L'AFB a considéré cette proposition insuffisante pour répondre aux risques identifiés sur l'habitat 1110-4.

Pour faire avancer la concertation, il est proposé que les dérogations de chalutage des poissons dans la bande des 3 milles nautiques concernent uniquement la zone entre 1,5 MN et 3 MN au lieu de 1-3 MN afin d'éviter les débordements entre la côte et 1 MN. Il est également question d'ajouter la longueur maximale des navires : 12 m.

**Le CRPMEM Hauts-de-France accepte de réduire la zone de dérogation du chalutage des poissons entre 1,5 et 3 MN mais souhaite que les deux navires pratiquant la pêche dans la zone des 1-1,5 MN puissent continuer leur activité grâce à un système de viager (Figure 22). Cette mesure est acceptée.**

## Mesures de gestion de la pêche professionnelle embarquée

Suite aux résultats de l'analyse de risque de dégradation des habitats d'intérêt communautaire par les engins de pêche maritime professionnelle



L'arrêté 135/99 est modifié : **les 6 bateaux autorisés** n'auront le droit de pêcher d'autres espèces que la crevette **qu'entre 1,5 et 3 MN** (avant entre 1 et 3 MN)

Dans les 3 MN, la pêche à la crevette reste autorisée

L'arrêté 135/99 est modifié : **seuls les deux bateaux** qui pratiquent actuellement la pêche d'autres espèces que la crevette **entre 1 et 1,5 MN** pourront continuer leur activité en viager

Figure 22 : Mesures de gestion de la pêche embarquée professionnelle pour préserver les sables mal triés

Tableau 10 : Evolution de la mesure au cours de la concertation

| Date                       | Version                            | OFB                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pêcheurs professionnels                                                                                                                                                                                 | Services de l'Etat                                                  |
|----------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> avril 2015 | Proposition initiale               | Mettre en place une mesure concernant les arts trainants dans la bande des 3 milles nautiques (MN), notamment en limitant au maximum les pressions générées par l'activité sur l'habitat 1110-4                                                                          | → Désaccord : Seulement 6 bateaux dont la majorité au chalut sélectif à crevettes                                                                                                                       |                                                                     |
| 5 juin 2016                | Propositions intermédiaires        | → Désaccord : non suffisant, surtout sur l'habitat 1110-4                                                                                                                                                                                                                | Utiliser obligatoirement un chalut sélectif pour la pêche à la crevette et mettre en place des engins réduisant l'impact sur le fond pour les chaluts à perche, comme des roller shoes ou bobbin ropes. |                                                                     |
| 18 mai 2018                |                                    | → Désaccord : non suffisant, surtout sur l'habitat 1110-4                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                         | Mieux valoriser l'arrêté déjà en vigueur et les pratiques actuelles |
| 5 octobre 2018             |                                    | Déroations de chalutage des poissons dans la bande des 3 MN uniquement dans la zone entre 1,5 MN et 3 MN au lieu de 1 à 3 MN afin d'éviter les débordements entre la côte et 1,5 MN + limitation de la taille des navires à 12m                                          |                                                                                                                                                                                                         | → Taille des navires déjà limitée à 12m                             |
| 29 janvier 2019            |                                    | Déroations de chalutage des poissons dans la bande des 3 MN uniquement dans la zone entre 1,5 MN et 3 MN au lieu de 1 à 3 MN afin d'éviter les débordements entre la côte et 1,5 MN                                                                                      | → Ok si les deux navires pratiquant la pêche dans la zone des 1 à 1,5 MN peuvent continuer leur activité grâce à un système de viager                                                                   |                                                                     |
| 18 février 2021            | Mesure actée (COFIL du 18/02/2021) | <b>Déroations de chalutage des poissons dans la bande des 3 milles nautiques uniquement dans la zone entre 1,5 MN et 3 MN, sauf pour les deux navires pratiquant la pêche dans la zone des 1-1,5 MN qui peuvent continuer leur activité grâce à un système de viager</b> |                                                                                                                                                                                                         |                                                                     |

« → » : réponse à la proposition de mesure



### 3.2.2. Limiter l'effet des arts trainants sur l'habitat 1110-2, en particulier sur le faciès « dunes hydrauliques »

*L'utilisation du chalut de fond et du chalut à perche présente un niveau de risque faible sur l'habitat 1110-2.*

Du fait de ce risque évalué comme faible, l'AAMP n'a pas proposé de mesures réglementaires de la pêche professionnelle sur cet habitat et a porté la réflexion sur la limitation de l'effet des arts trainants sur l'habitat 1110-2, en particulier sur le faciès « dunes hydrauliques ».

En 2016, le CRPMEM a proposé, dans la zone B (Figure 21), d'autoriser les arts traînants de fond uniquement s'il est démontré qu'ils n'ont pas d'impacts sur le fond (exemple : panneau Jumper, panneau semi-pélagique).

Considérant que l'habitat 1110-4 n'est pas celui à plus fort enjeu, le CRPMEM a souhaité se concentrer sur l'habitat 1110-2 (dont seul le faciès des dunes hydrauliques présente un enjeu supérieur à celui du 1110-4). Il propose alors en 2018 l'interdiction du chalut à perche (dont le chalut électrique), excepté pour la crevette, sur les deux carrés jaunes de la Figure 23.

La majorité des chalutiers à perche fréquentant la zone sont sous pavillon belge ou néerlandais, un seul chalutier français ayant été recensé sur la zone. L'AFB alerte sur le risque que cette mesure apparaisse comme discriminatoire, s'appliquant aux navires européens (article 11 du règlement 1380/2013 « PCP ») qui sont très majoritairement visés ; d'autant que le chalut à perche à crevette ferait exception. De plus, le futur parc éolien va se trouver en partie dans le périmètre de la zone d'interdiction du chalut à perche proposée. **L'interdiction du chalut à perche (dont électrique), excepté à crevettes, sur une partie du site est abandonnée par crainte qu'elle ne soit jugée comme discriminatoire.**

Concernant le chalut de fond qui était visé par la mesure sur l'habitat 1110-4, une étude-pilote est proposée afin de travailler sur un modèle de panneaux moins impactant. Aucune étude probante n'étant finalisée au moment de la validation des mesures du Docob, **la proposition d'étude-pilote afin de travailler sur un modèle de panneaux moins impactant est abandonnée.**

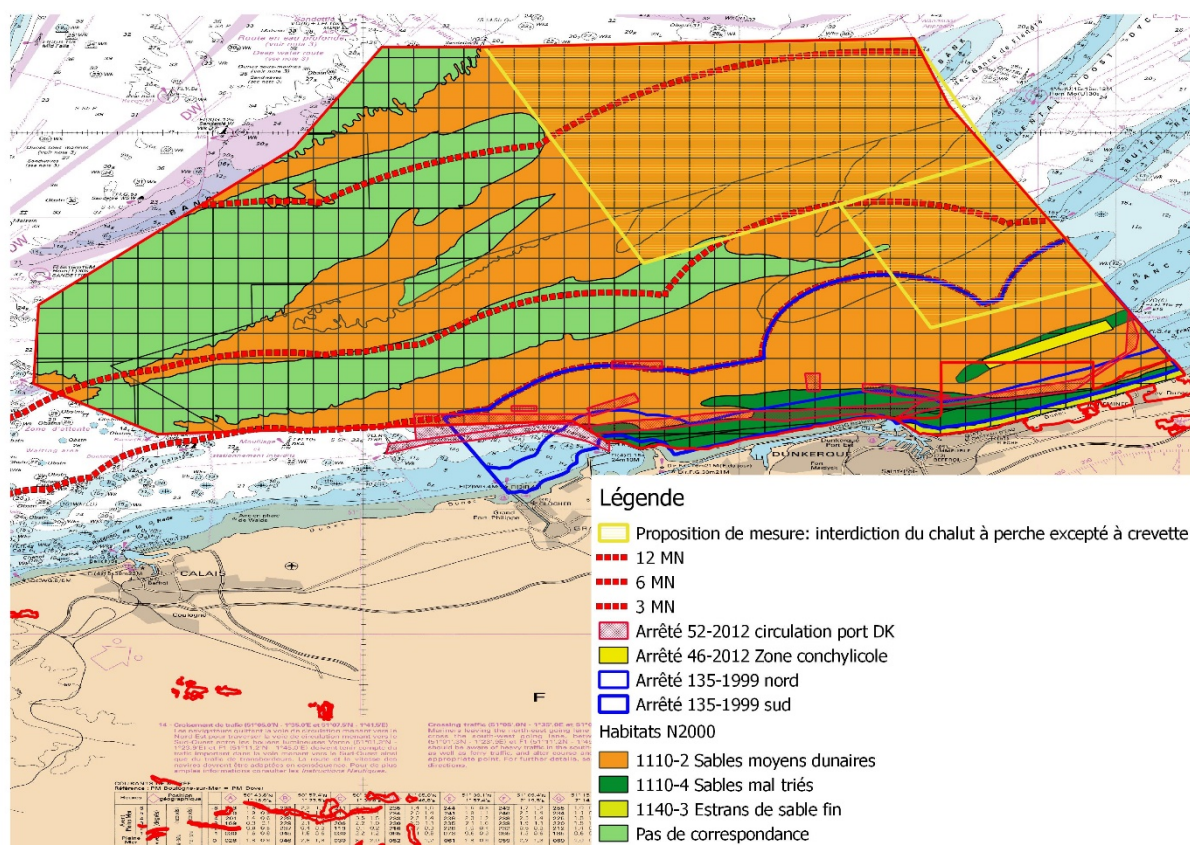


Figure 23 : Propositions de mesures du CRPMEM Hauts-de-France

Tableau 11 : Evolution de la mesure au cours de la concertation

| Date                       | Version                            | Proposition OFB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Propositions pêcheurs professionnels                                                                                                                                         | Proposition services de l'Etat |
|----------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> avril 2015 | Proposition initiale               | Limiter l'effet des arts trainants sur l'habitat 1110-2, en particulier sur le faciès « dunes hydrauliques »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                              |                                |
| 5 juin 2016                | Proposition intermédiaire          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A l'est du site, autoriser les arts traînants de fond uniquement s'il est démontré qu'ils n'ont pas d'impacts sur le fond (exemple : panneau Jumper, panneau semi-pélagique) |                                |
| 18 mai 2018                |                                    | → Attention, discriminatoire par rapport aux navires étrangers et en partie sur l'emplacement du futur parc éolien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Interdiction du chalut à perche à l'est du site                                                                                                                              |                                |
| 18 février 2021            | Mesure actée (COFIL du 18/02/2021) | <b>Aucune mesure.</b><br>→ Aucune étude probante n'étant finalisée au moment de la validation des mesures du Docob, la proposition d'étude-pilote afin de travailler sur un modèle de panneaux moins impactant est abandonnée.<br>→ L'interdiction du chalut à perche (dont électrique), excepté à crevettes, sur une partie du site est abandonnée du fait qu'elle pourrait être interprétée comme discriminatoire vis-à-vis des pêcheurs étrangers. |                                                                                                                                                                              |                                |

« → » : réponse à la proposition de mesure

### 3.2.3. Limiter l'utilisation du chalut à perche électrique sur l'ensemble du site Natura 2000

*Le niveau de risque associé à l'utilisation du chalut à perche électrique n'est pas connu sur les habitats du site Natura 2000.*

Le positionnement politique français vis-à-vis de l'utilisation de cet engin dans les eaux sous juridiction française est défavorable (connaissance des impacts sur l'écosystème et cadrage réglementaire de la pratique jugés insuffisants). Il est fait mention du courrier du 7 mai 2014 adressé par le secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la pêche à son homologue néerlandais, dans lequel était exprimé le souhait que les navires utilisant cette technique évitent les eaux sous juridiction française.

Le CRPMEM propose en 2018 d'interdire la pêche au chalut électrique dans les deux carrés jaunes à l'est du site Natura 2000 (Figure 22).

Le Préfet de la région Normandie prend l'arrêté n° 110/2019 du 25 juillet 2019 interdisant la pêche au chalut associée au courant électrique impulsif dite « pêche électrique » dans les eaux sous souveraineté française situées à moins des 12 milles des lignes de base dans la zone CIEM IVc (large du département du Nord) à compter du 14 août 2019. La mesure concernant l'interdiction des chaluts électriques n'a donc pas eu besoin d'être maintenue.

## CONCLUSION

Suite à une mise en œuvre de la méthode d'évaluation des risques en 2015, la phase de concertation s'est étalée sur une très longue période (près de 6 ans) au cours de laquelle l'AFB et le CRPMEM ont pu échanger sur les arguments en lien avec les mesures proposées et examiner les propositions alternatives de mesures du CRPMEM ; ceci dans un contexte perturbé par le projet de parc éolien offshore de Dunkerque et la mise en place du Brexit.

L'AFB et le CRPMEM étant chacun restés sur leurs propositions concernant le chalutage dans la bande des 3 MN (vis-à-vis de l'habitat des *sables mal triés* (1110-4) situé devant le Grand Port Maritime de Dunkerque), les services de l'Etat ont dû statuer en actant le maintien d'une dérogation de chalutage des poissons uniquement dans la zone comprise entre 1,5 et 3 MN, sauf pour les deux navires pratiquant la pêche dans la zone des 1-1,5 MN qui peuvent continuer leur activité grâce à un système de viager. La mesure proposée sur l'habitat 1110-2 des sables moyens dunaires n'a pas été retenue en raison du risque discriminatoire vis-à-vis des pêcheurs étrangers.